

JURY D'APPEL

Appel N° 2001/08

Règles 61, 62, 70

EPREUVE Course de l'EDHEC

CLUB SR BREST

PRESIDENT DU JURY Michel Briand

APPELANT Christian BOS

Par lettre en date du 6 mai 2001, Christian BOS a fait appel d'une décision rendue lors de la Course de l'EDHEC .

EXPOSE DES FAITS

En examinant les résultats affichés l'appelant a constaté qu'il avait le même nombre de points que le premier, mais qu'il avait été classé second par l'application de la règle concernant le départage des ex æquo.

Estimant que le Comité de Course avait fait une erreur, il s'est adressé verbalement à un membre du Comité de course pour demander la modification du classement. Il a alors obtenu l'assurance que le classement serait vérifié. Constatant que le classement n'avait pas été rectifié il demande de nouveau verbalement au Comité de course qui lui répond qu'ils ont vérifié et que le classement est correctement fait en fonction des nouvelles règles 2001/2004 .

Deux jours plus tard l'appelant s'étant procuré le livret des nouvelles règles constate l'erreur. Mais la régatée est finie et il n'y a plus de Comité de réclamation sur place et il fait appel.

DISCUSSION DU CAS

Constatant que le Comité de Course avait fait ce qu'il considérait comme une erreur d'interprétation du règlement, l'appelant était fondé à demander réparation en application de la règle 62.1(a). Pour cela il devait en application de la règle 62.2 remettre une demande de réparation écrite dans le temps prévu par la règle 61.3 pour déposer une réclamation.

Si, compte tenu des événements, il ne pouvait remettre sa demande écrite dans le temps prévu, le Comité de réclamation devait alors accroître ce temps pour lui permettre de déposer sa demande (règle 62.2) .

L'appelant n'ayant pas déposé de demande écrite, l'affaire est restée ignorée du Comité de Réclamation et il n'y a jamais eu ni instruction ni décision de celui-ci. Il ne pouvait pas faire appel à la FFV car cette possibilité est réservée aux parties, ce qu'il n'était pas (voir règle 70). Le jury d'appel n'a pas à connaître l'affaire sur le fond.

DECISION

Appel non recevable en la forme et ne pouvant être examiné au fond.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président du Jury d'appel

Jacques SIMON

Les assesseurs Gérard BOSSE, Annie MEYRAN, Jean LEMOINE